

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

Date de convocation :

30 janvier 2025

Date d'affichage :

30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi 3 février, à 20 heures 0 minutes, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Elodie BRUN, Marie-Hélène VIVENS, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusée : Odile COLOMB procuration à Marie-Hélène VIVENS, Gérard ABRIC procuration à Roger LAURENS.

Secrétaire de séance : Sabine GRZYB

OBJET : ATTRIBUTION LOGEMENT SUR ECOLE ET FIXATION MONTANT LOYER

L'appartement situé au 1 583 route de l'Aveyron est vacant depuis le 1^{er} janvier 2025. Deux demandes ont été enregistrées en mairie et c'est le dossier de Mme Danielle TRESSE, qui est proposé pour l'attribution du logement à compter du 01.02.2025.

Le montant du loyer mensuel sera de **424,00 €**. En effet le DPE réalisé le 6 janvier 2025 a fait apparaître une note de performance énergétique de F ce qui implique de ne pas augmenter le loyer. Celui-ci est donc maintenu au montant de décembre 2024.

Tout logement qui appartient à la classe F en DPE verra automatiquement son loyer revenir à la valeur de 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer l'appartement au-dessus de l'épicerie situé au 1 583 route de l'Aveyron à compter du **1^{er} février 2025** à Mme Danielle TRESSE pour un loyer mensuel de **424,00 €**.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec la location.

Le Maire,

Roger LAURENS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.